

L'assurance responsabilité décennale obligatoire pour tous les acteurs de la construction

La Cour constitutionnelle a considéré, le 12 juillet 2007¹, que l'obligation d'assurance qui repose sur les architectes est discriminatoire dès lors que les autres acteurs de la construction ne doivent pas s'assurer. Un nouvel avant-projet de loi « relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction [...] » a été adopté et soumis à la Commission des assurances pour avis, lequel a été rendu le 3 mai 2016². Si la Commission applaudit l'obligation d'assurance envisagée³, elle regrette que cette obligation ne porte que sur la responsabilité décennale des constructeurs de biens destinés à l'habitation, de sorte que la responsabilité extracontractuelle pour les dégâts causés aux tiers n'est pas couverte. En outre, déplore la Commission, l'imprécision du texte, qui confond contenu de l'obligation et garanties minimales, engendre une insécurité juridique. En conclusion, la Commission demande au ministre Peeters de revoir sa copie, dès lors que le but visant à offrir une meilleure protection du maître de l'ouvrage ne semble pas atteint.

Aurélien LELEUX ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 C.C., 12 juillet 2007, n° 100/2007, www.juridat.be.
- 2 Avis C/2016/4 du 3 mai 2016 de la Commission des assurances sur l'avant-projet de loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.
- 3 Ce qui permettrait l'application de l'article 151, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances, relatif à l'inopposabilité des exceptions à la personne lésée.

Réforme du droit des obligations français : dernier round, la R.C.¹ !

Quelques mois après la publication de l'ordonnance réformant le droit des contrats et de la preuve², voici lancée la dernière étape du projet de révision du Code civil avec en ligne de mire la soumission d'une proposition

de modernisation de la responsabilité civile début 2017, en vue de son adoption sous la prochaine législature. Continuité et changement, tels sont les maîtres mots, puisqu'il s'agit de « rassembler deux siècles d'évolution jurisprudentielle [...] pour saisir le passé sans entraver l'avenir, tout en innovant au présent ». Quelques initiatives sont à épingle : en termes de continuité, assurément le maintien du principe général de responsabilité pour faute, laquelle se trouve définie³ ; du côté des innovations, on relèvera notamment la possibilité d'ordonner des mesures préventives ou de cessation des troubles illicites⁴, l'instauration d'une amende civile en cas de faute lucrative⁵, la reconnaissance d'un principe de solidarité en cas de pluralité de responsables⁶ et un nouveau régime des clauses pénales excessives, mais aussi dérisoires⁷. Une source d'inspiration riche pour notre Code !

Catherine DELFORGE ■

Professeure à l'Université Saint-Louis

- 1 Avant-projet du 29 avril 2016¹, lancement d'une consultation publique jusqu'au 31 juillet 2016 (<http://www.textes.justice.gouv.fr>).
- 2 Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, J.O.F.R., 11 février 2016. Voy. aussi C. DELFORGE, « France : après la répudiation du "bon père de famille", une réforme du droit des obligations en 2016 ? », *Les pages*, 2015, n° 2, p. 4.
- 3 Art. 1241 et 1242.
- 4 Voy. notamment art. 1232.
- 5 Art. 1266.
- 6 Art. 1265.
- 7 Art. 1284.

Article 19bis-11, § 2, de la loi sur l'assurance obligatoire « R.C. auto » : la saga continue !

Dans son arrêt du 11 mai 2016¹, la Cour constitutionnelle s'est à nouveau² prononcée au sujet de l'article 19bis-11, § 2. La Cour a estimé que cette disposition est discriminatoire, interprétée en ce sens que les assureurs non connus de véhicules non identifiés sont également pris en compte lors de la répartition de l'indemnisation par parts égales entre les assureurs et que cette répartition est opposable à la personne lésée. Cela créerait, en effet, une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, la personne lésée qui ne peut être intégralement indemnisée à défaut d'assureur connu et, d'autre part, la personne lésée par un accident impliquant uniquement des véhicules identifiés, qui obtiendra une réparation complète. Selon la

Cour, seuls les assureurs des véhicules identifiés entrent donc en ligne de compte pour la répartition de l'indemnisation par parts égales.

Stéphanie MORTIER ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 C.C., 11 mai 2016, n° 64/2016¹.
- 2 C.C., 4 décembre 2014, n° 175/2014² (voy. S. DAMAS, *Les pages*, 2015, n° 2, p. 2) ; C.C., 25 juin 2015, n° 96/2015³ (voy. C. DELBRASSINNE, *Les pages*, 2015, n° 5, p. 4) ; C.C., 24 septembre 2015, n° 123/2015⁴ (voy. S. LARIELLE, *Les pages*, 2015, n° 6, p. 4).

Garantie des vices cachés en matière de vente et protection du consommateur

Un arrêt du 12 avril 2016 de la Cour d'appel de Mons¹, prononcé dans un litige relatif à la vente d'un véhicule d'occasion, nous permet de rappeler succinctement quelques fondamentaux :

- la dualité de régime de garantie instauré par la loi du 1^{er} septembre 2004², qui a inséré dans le Code civil des dispositions spécifiques relatives aux ventes à des consommateurs³ ;
- le maintien à charge du vendeur de l'obligation de prouver l'acceptation par l'acheteur de la garantie contractuelle libellée, le cas échéant, par lui-même ;
- l'obligation pour le juge d'opter, au niveau des clauses relatives à cette garantie, en faveur de l'interprétation la plus favorable à l'acheteur en cas de doute⁴ ;
- la possibilité pour l'acheteur d'obtenir, outre la résolution du contrat, la condamnation du vendeur au paiement de dommages et intérêts⁵ couvrant notamment le chômage du véhicule.

En l'espèce, l'acheteur a fini par obtenir gain de cause en degré d'appel... plus de sept ans après la survenance du litige relatif à un véhicule d'occasion acheté 7.700 euros. Sa persévérance aura été récompensée...

Pierre JADOUL ■

Professeur à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Mons (2^e ch.), 12 avril 2016, R.G. n° 2012/RG/488¹.
- 2 Loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, M.B., 21 septembre 2004.
- 3 À ce sujet, voy. Y. NINANE et O. GILARD, *La garantie des biens de consommation*, coll. *Pratique du droit*, vol. 44, Waterloo, Kluwer, 2010.
- 4 L'article VI.37, § 2, du Code de droit économique énonce actuellement cette règle d'interprétation, inspirée des articles 1162 et 1602 du Code civil.
- 5 Voy. l'article 1649quinquies du Code civil.

LES PAGES OBLIGATIONS, CONTRATS et RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis - Bruxelles

Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUL

Comité de rédaction :

M. BERLINGIN, N. BERNARD, E. CRUYSMANS, G. DE PIERPONT, J.-Fr. GERMAIN, Th. LÉONARD, Y. NINANE, A. RUELLE, A. STROWEL, P.-P. VAN GEHUCHTEN et J. VAN MEERBEEK

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
Abonnement d'un an : 88 € TVAC,
port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement,
sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 - Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be - www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2016 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans
cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit
de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

